

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille | Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Services funèbres à la mémoire de S.A.S. le Prince Pierre (p. 786).

Réponse à des messages de félicitations et de vœux (p. 786).

Déjeuner offert au Palais Princier (p. 786).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.419 du 27 octobre 1965 autorisant le port de décoration étrangère (p. 787).

Ordonnance Souveraine n° 3.420 du 4 novembre 1965 nommant un Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain (p. 787).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-286 du 21 octobre 1965 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail au titre de l'année 1966 (p. 787).

Arrêté Ministériel n° 65-287 du 21 octobre 1965 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1965 (p. 788).

Arrêté Ministériel n° 65-288 du 21 octobre 1965 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1965 (p. 788).

Arrêté Ministériel n° 65-289 du 21 octobre 1965 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1964-1965 (p. 788).

Arrêté Ministériel n° 65-290 du 21 octobre 1965 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1964-1965 (p. 789).

Arrêté Ministériel n° 65-291 du 21 octobre 1965 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 789).

Arrêté Ministériel n° 65-292 du 21 octobre 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Administrative Services International » (p. 789).

Arrêté Ministériel n° 65-293 du 21 octobre 1965 relatif aux prix des riz (p. 790).

Arrêté Ministériel n° 65-294 du 21 octobre 1965 portant désignation d'un membre du Comité Consultatif pour la Construction (p. 791).

Arrêté Ministériel n° 65-295 du 21 octobre 1965 fixant le prix de vente des tabacs (p. 791).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT.

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Pierre (p. 791).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 791).

INFORMATIONS DIVERSES

Conférence de presse donnée à Paris par S.A.S. la Princesse de Monaco (p. 792).

XIX^e Congrès des Pêches et Industries Maritimes (p. 792).

Concerts de la Salle Garnier (p. 792).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 793 à 796).

MAISON SOUVERAINE

Services funèbres à la mémoire de S.A.S. le Prince Pierre.

Le 10 novembre, à l'occasion du premier anniversaire du décès de S.A.S. le Prince Pierre, une messe à Sa mémoire sera célébrée à la Cathédrale à 10 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie. Des places seront toutefois réservées aux Personnalités qui désireront y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

Le même jour, à la même heure, une messe d'action de grâces à la mémoire de S.A.S. le Prince Pierre sera également célébrée à la Chapelle Palatine.

Réponse à des messages de félicitations et de vœux.

En réponse aux messages que S.A.S. le Prince a adressés à l'occasion de Fêtes nationales étrangères ou d'Anniversaires de Souverains ou Chefs d'Etat, Son Altesse Sérénissime a reçu les télégrammes suivants :

de S. Exc. M. le Président des États-Unis d'Amérique :

« Dear Prince Rainier :

« Thank you for Your thoughtful message on my birthday. Mrs. Johnson and I send warm personal regards to Princess Grace and Your Serene Highness.

« Sincerely,

Lyndon B. JOHNSON ».

* *

de S. Exc. M. le Président de la Confédération Suisse :

« J'ai été très sensible aux félicitations et aux aimables vœux que Votre Altesse Sérénissime ainsi que Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace de Monaco avez bien voulu m'adresser à l'occasion de la Fête Nationale Suisse. Au nom du Conseil Fédéral, je Vous en remercie vivement et Vous présente, à mon tour, mes vœux les meilleurs pour Votre bonheur personnel et la prospérité de la Principauté ».

« H.P. TSCHUDI, Président de la Confédération Suisse ».

* *

de S. Exc. M. le Président de la République d'Irlande :

« My heartfelt thanks for the gracious message from your Serene Highness and the Princess on my birthday, stop. With warm regards and good wishes to Your Highness the Princess and the children, stop. sincerely,

EAMON DE VALERA. »

* *

de S. Exc. M. le Président de la République malgache :

« A la suite des souhaits exprimés à notre égard, à l'occasion de la Fête Nationale malgache, mon épouse se joint à moi pour exprimer à Votre Altesse, ainsi qu'à la Princesse Grace, nos vifs remerciements. Très haute considération.

Philibert TSIRANANA. »

* *

de S. Exc. M. le Président de la République du Salvador :

« En nombre pueblo salvadoreño y mio propio agradezco a Vuestra Alteza Serenísima amables felicitaciones con motivo aniversario independencia patria y formulo votos por Vuestra ventura personal y felicidad de Vuestro noble pueblo ».

« JULIO ADALBERTO RIVERA
Presidente de El Salvador. »

Déjeuner offert au Palais Princier.

Le 27 octobre, S.A.S. le Prince a offert, au Palais Princier, un déjeuner en l'honneur des Membres du Bureau de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée.

Assistaient à ce déjeuner : S. Exc. M. l'Ambassadeur Sola, Président d'Honneur (Italie), M. le Professeur Furnestin, Secrétaire Général (France), M. le Professeur Don Damaso Berenguer Y de Elizalde (Espagne), M^{lle} Founoun Chakroun (Tunisie), M. Oren (Israël), M. le Professeur Picotti (Italie), M. le Professeur Brahim Lahlou (Algérie).

Assistaient également à ce déjeuner : S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Jean-Emile Raymond, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Délégué Permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Jacques Biget, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.419 du 27 octobre 1965 autorisant le port de décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Comte d'Aillières, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la Confédération Suisse, est autorisé à porter les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Belgique qui lui ont été conférés par Sa Majesté le Roi des Belges.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.420 du 4 novembre 1965 nommant un Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude de Kemoularia est nommé Notre Conseiller Privé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatre Novembre mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-286 du 21 octobre 1965 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail au titre de l'année 1966.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, modifiée par les Lois n° 611 du 11 avril 1956 et 732 du 16 mars 1963 ;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la Législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.609 du 30 janvier 1948, relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.659 du 19 avril 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 10 % pour l'année 1966.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,

J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-287 du 21 octobre 1965 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1965.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 6 et 8 octobre 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 425 F. à compter du 1^{er} octobre 1965.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-288 du 21 octobre 1965 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1965.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 6 et 8 octobre 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 2.550 F. à compter du 1^{er} octobre 1965.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-289 du 21 octobre 1965 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1964-1965.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952 et n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 6 et 8 octobre 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 40 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1964-30 septembre 1965.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-290 du 21 octobre 1965 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1964-1965.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952 et n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 6 et 8 octobre 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sus-visée, est fixé à 401.000 F. pour l'exercice 1^{er} octobre 1964 - 30 septembre 1965.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-291 du 21 octobre 1965 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux;

Vu la demande, formée le 8 septembre 1965, par M^{lle} Christiane Rampoldi, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute et pédicure médical dans la Principauté;

Vu l'avis, en date du 20 septembre 1965, de M. le Commissaire Général à la Santé Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Christiane Rampoldi est autorisée à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute et pédicure médical dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-292 du 21 octobre 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Administrative Services International ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Administrative Services International », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 août 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Administrative Services International » en date du 20 août 1965;

a) modifiant l'objet social (article 3 des statuts);

b) divisant le capital social en 100 actions de 500 francs de valeur nominale, (article 5 des statuts).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-293 du 21 octobre 1965 relatif aux prix des riz.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-147 du 30 mai 1964 relatif aux prix des riz;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-147 du 30 mai 1964 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente à la production des riz décortiqués sont fixés comme suit :

Riz ronds	francs 86,70
Riz longs	115,90

Ces prix s'entendent au quintal de riz décortiqué, chargé sur moyen de transport, sans grains verts ni grains jaunes, 3 p. 100 de brisures et 5 p. 100 de grains rouges.

Au-delà de ces tolérances, les réfections suivantes doivent être appliquées :

Humidité : réfaction de poids d'un quatre-vingt-sixième par point ou fraction de point d'humidité au-dessus de 14,5 p. 100.

Impuretés : réfaction de poids de 1 p. 100 par point.

Brisures : réfaction de prix par point au-dessus de 3 p. 100 :

a) Riz ronds	0,50
b) Riz longs et demi-fins	0,75

Grains rouges : réfections de prix par point au-dessus de 5 p. 100 :

a) Riz ronds	0,20
b) Riz longs et demi-fins	0,30

Grains verts : réfections de prix par point :

a) Riz ronds	0,55
b) Riz longs et demi-fins	0,85

Grains jaunes : réfections de prix à débattre entre acheteurs et vendeurs.

ART. 3.

La longueur minima des grains de riz blanchis est fixée à 6 mm pour les riz longs, avec tolérance de 10 p. 100 de grains compris entre 5,5 et 6 mm.

5 mm pour les riz demi-fins, avec tolérance de 10 p. 100 de grains compris entre 4,5 et 5 mm.

Par brisures, il faut entendre les grains égaux ou inférieurs aux trois quarts des grains entiers.

ART. 4.

Sous réserve qu'elles n'aboutissent pas au dépassement des prix limites fixés à l'article 6 du présent arrêté, les marges limites de distribution sont fixées comme suit, au kilogramme de riz blanchis :

	Riz ronds	Riz longs et demi-fins
	F.	F.
Grossiste	0,08	0,12
Détaillant	0,16	0,24

La marge du grossiste comprend les frais de livraison au magasin du détaillant.

Les marges limites de distribution des riz étuvés, précuits ou traités de toutes origines et de toutes provenances sont fixées comme suit au kilogramme :

	Riz ronds	Riz longs et demi-fins
	F.	F.
Grossiste	0,11	0,16
Détaillant	0,22	0,32

ART. 5.

A titre de mesure de publicité des prix, les emballages devront comporter, à tous les stades de la distribution, l'une des mentions : « riz rond », « riz demi-fin » ou « riz long » en caractères très apparents.

ART. 6.

Les prix limites de vente aux consommateurs des riz blanchis de toutes origines et de toutes provenances sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	Riz ronds	Riz longs et demi-fins
	F.	F.
I. — En vrac le kilogramme ..	1,32	1,88
II. — En sac papier simple :		
1 kilogramme	1,40	1,96
500 grammes	0,71	0,99
250 grammes	0,36	0,50
III. — En boîtes carton et autres emballages :		
1 kilogramme	1,51	2,07
500 grammes	0,77	1,05
250 grammes	0,39	0,53

Les prix ci-dessus s'entendent pour des riz contenant au maximum 5 p. 100 de brisures en ce qui concerne les riz ronds et 3 p. 100 de brisures en ce qui concerne les riz longs et demi-fins.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 5 novembre 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-294 du 21 octobre 1965 portant désignation d'un membre du Comité Consultatif pour la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674 du 3 décembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la Loi n° 718 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1349 du 30 juin 1956, instituant le Comité pour la Construction et le Logement, modifiée par l'Ordonnance n° 1440 du 17 décembre 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1958 du 23 février 1959 relative au Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des Sites, modifiée par l'Ordonnance n° 2818 du 26 avril 1962;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2120 du 16 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie (Règlement Général de Voirie);

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3387 du 25 septembre 1965 instituant un Comité Consultatif pour la Construction, et notamment son article 3;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel Biasini, architecte à Nice, Président Honoraire du Conseil Régional de l'Ordre Français des Architectes, est désigné en qualité de membre du Comité Consultatif pour la Construction.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-295 du 21 octobre 1965 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963, n° 3039, rendant exécutoire la Convention de Voisinage Franco-Monégasque signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-213, du 24 septembre 1963 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-324, du 27 novembre 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jeudi 14 octobre 1965, le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

<i>Produits Régie Française</i>	<i>au mille</i>	<i>le paquet</i>
Cigarettes :		
« Gauloise Ordinaire Filtre »		
en paquet de 20 cigarettes.....	67,50	1,35 F.
— Cigarettes : Coffret de Luxe.		
		<i>Prix du coffret</i>
« Ariel »	en 60	15,00 F.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un octobre mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Service funèbre à la mémoire de S.A.S. le Prince Pierre.

Une Messe basse à la mémoire de S.A.S. le Prince Pierre sera célébrée à la Cathédrale le mercredi 10 novembre à 10 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie, des places seront néanmoins réservées aux personnes qui désireront y assister.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
3, rue des Roses	1 pièce, cuisine, w.c. en commun	27-10-65	15-11-65

P. le Chef du Service du Domaine et du Logement, et p. l.,
P. ANTONINI.

INFORMATIONS DIVERSES

Conférence de presse donnée à Paris par S.A.S. la Princesse de Monaco.

A l'occasion du prochain centenaire de Monte-Carlo, Son Altesse Sérénissime la Princesse de Monaco tenait, mardi 26 octobre à 11 h. 30, au siège de l'Union Interalliée, Faubourg Saint-Honoré à Paris, une importante conférence de presse, cependant qu'une manifestation identique avait lieu, à Monaco, dans les salons du Palais du Gouvernement, à l'initiative de S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État de la Principauté.

Assistaient notamment à cette conférence de presse parisienne : S. Exc. M. Maurice Delavenne, Envoyé Extraordinaire, Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République Française; S. Exc. M. Maurice Lozé, Ministre de Monaco en Allemagne et au Luxembourg; ainsi que des personnalités membres du Comité d'Organisation : M. Antony Noghès, Président du Comité Exécutif; M. Jean-Louis Médecin, Président du Comité des manifestations et M. Gabriel Ollivier, Président du Comité de publicité et de propagande.

S.A.S. la Princesse tint sous le charme de Sa présence et de Sa parole l'assistance et les très nombreux représentants internationaux de la Presse, de la Radio et de la Télévision.

Elle exposa l'origine du Centenaire de Monte-Carlo et précisa la signification que la Principauté entend donner à cette célébration dont les différentes étapes s'échelonnent sur toute l'année 1966.

Elle mit en évidence la double orientation du Centenaire : vers le passé, par la commémoration de l'Ordonnance de S.A.S. le Prince Charles III créant le quartier de Monte-Carlo et l'évocation de l'œuvre accomplie sur les plans culturel, artistique, social, touristique et sportif, pendant un siècle, par quatre princes qui se sont succédé sur le Trône des Grimaldi; vers l'avenir, ensuite, par le rappel de la préoccupation constante de l'actuel Souverain, S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco : la modernisation de l'équipement touristique de la Principauté et le rayonnement pacifique du pays par la continuation de la politique de Ses glorieux ancêtres.

A l'issue de cette réunion, S.A.S. la Princesse de Monaco convia l'assistance à un cocktail agrémenté de spécialités monégasques apportées le matin même, depuis Monaco, par deux jeunes gens en costume national.

XIX^e Congrès des Pêches et Industries Maritimes.

Mercredi 27 octobre, au Palais des Congrès, S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État de la Principauté, présidait la séance inaugurale du XIX^e Congrès des Pêches et Industries Maritimes, placé sous le Haut Patronage de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III de Monaco et réunissant une centaine de participants.

A la tribune où il était entouré notamment de M. René Victor Manaut, ancien Ministre, Président de la Fédération Nationale des Syndicats de l'Industrie de l'Alimentation et des industries qui s'y rattachent, et de l'Amiral de Lachadenède, représentant le ministre français des Armées, S. E. M. J.E. Reymond a prononcé une allocution de bienvenue.

Il y soulignait, dans la perspective du Centenaire, l'existence et la vitalité d'une politique culturelle et artistique, à Monaco.

Il y faisait un rapide et complet exposé des créations inspirées dans ces domaines, par S.A.S. le Prince Souverain qui, par ailleurs, ajoutait-il, a toujours porté le plus vif intérêt à toutes les questions se rapportant à la mer.

Le Ministre d'État concluait en formant des vœux pour la réussite des travaux de ces assises.

M. René Victor Manaut exprimait, à son tour, sa gratitude à S.A.S. le Prince Souverain pour avoir bien voulu accorder Son Haut Patronage à cette manifestation.

L'orateur brossait un historique du Comité permanent des Pêches et Industries Maritimes, fondé en 1910, il définissait les buts du Congrès de Monaco et mettait l'accent sur l'importance des organismes scientifiques qui s'y trouvaient représentés.

A l'issue de cette séance et en présence des membres du Congrès, Mgr Laureux, Vicaire général, représentant Mgr Rupp, Evêque de Monaco, procédait à la bénédiction de la mer.

A 18 h., dans les salons du Palais du Gouvernement, S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} J.E. Reymond offraient un cocktail en l'honneur des congressistes.

Le lendemain, dans le cadre du Jardin Exotique, la Municipalité donnait, à son tour, une réception au cours de laquelle M^e Robert Boisson, Maire de Monaco, après avoir souhaité une cordiale bienvenue aux hôtes de la Principauté, remettait à M. René Victor Manaut, Président du Congrès et à M^e André Calandreau, Commissaire général, la Médaille de la Ville de Monaco.

Le soir, enfin, dans la salle Empire de l'Hôtel de Paris, avait lieu, en présence de S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} Jean-Emile Reymond, le dîner officiel du Congrès.

Concerts de la Salle Garnier.

Sous la direction du Maître Jean-Baptiste Mari, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo interprétait, dimanche 31 octobre, un programme associant les noms de Berlioz, Rachmaninoff et Beethoven.

Excellente « Ouverture du Carnaval Romain », musique violente, spasmodique, éclatante qui pourrait être un auto-portrait de Berlioz et que l'on rêve à son image : chevelure abondante, regard flamboyant, lèvres pincées. Le romantisme du « Concerto en do mineur pour piano » de Rachmaninoff fut traduit de façon très éloquente et vibrante par la pianiste anglaise Moura Lympany, lauréate du premier concours de piano de S. M. la Reine Elisabeth de Belgique, en 1938, et enfant chéri des publics anglo-saxons, dans un dialogue avec l'orchestre d'une impeccable netteté.

Enfin, la « 7^e Symphonie en la majeur » de Beethoven que Wagner appelait « l'apothéose de la danse », dont elle contient tous les temps, fut exécutée dans le souci d'exalter toutes ses propriétés latentes.

Que dire du Maître Jean-Baptiste Mari, violoncelliste éminent, tuba solo de l'Opéra de Paris et depuis 1962, Président Chef d'Orchestre des Concerts Lamoureux, si ce n'est qu'il exerce sa fonction passionnément dans un élan vers la qualité qui associe véritablement chacun des musiciens à la réussite de l'œuvre commune.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e J.-J. Marquet, Huissier, en date du 8 octobre 1965, enregistré, le nommé : ARAMBASIC Vlado, né le 27 septembre 1939 à Osvek (Yougoslavie), ayant demeuré en dernier lieu à Nice, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 23 novembre 1965, à 9 heures, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol; délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
Signé : B. NIVET.
Substitut.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 14 octobre 1965, par le notaire soussigné, M. Jean-Marie BILLON, commerçant, demeurant n^o 26, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé au « CRÉDIT FONCIER DE MONACO », Société anonyme monégasque dont le siège est n^o 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, le droit au bail d'un local sis n^o 26, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 novembre 1965.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 1^{er} septembre 1965 enregistré à Monaco, le 28 octobre 1965, n^o 86 R Case 2, M^{me} SASSO, née REVIRIOT Madeleine demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III, a donné à titre de gérance libre à M^{me} MEMMI, née NAUDIN Georgette, demeurant, 33, boulevard Rainier III à Monaco, pour une durée de deux années du 1^{er} septembre 1965 pour finir le 31 août 1967, un fonds de commerce de Prêt à Porter, Chemiserie, Lingerie, Bonneterie, Mercerie, connu sous la dénomination « LILETTE », sis, 9, Chemin de la Turbie à Monaco.

Il a été versé par la gérante une caution de 5.000 F.

Opposition, s'il y a lieu, chez M^{me} SASSO, 6, boulevard Rainier III à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 novembre 1965.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Deuxième Insertion

Il est donné avis qu'à la date du 1^{er} septembre 1965, M^{me} Denise-Simone SPERBER, épouse de M. Maurice STAMATI, demeurant n^o 9, Chemin de la Turbie, à Monaco, a abandonné purement et simplement l'exploitation d'un fonds de commerce de chemiserie, lingerie, bonneterie, mercerie, exploité n^o 9, Chemin de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 novembre 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, le 26 juillet 1965, enregistré à Monaco, le 28 juillet 1965 Folio 2 V Case 4-, Monsieur Gilbert, Henri, Edouard RINALDI, commerçant et Madame Pierrette ALLO, son épouse, demeurant à Monaco, ont vendu à Monsieur André René RAYMOND, demeurant à Monaco, Palais Héraclès, la moitié indivise restant appartenir aux époux RINALDI, dans un fonds de commerce de Schipchandler, exploité à Monaco, rue Caroline n° 8, moyennant le prix de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 francs).

Cette vente a été réitérée suivant acte reçu par Maître René Sangiorgio-Cazes, le 19 octobre 1965, ledit acte intervenu après extinction de la condition suspensive.

Les oppositions, s'il y a lieu devront être faites à Monte-Carlo en l'Etude de Maître René Sangiorgio-Cazes, domicile élu, dans les dix jours de la dernière en date des deux publications légales.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Société d'Études et de Réalisations Optiques et Acoustiques

« SEROA »

Siège social : Immeuble Le Mercure - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES », en abrégé « SEROA », sont convoqués au siège social, le lundi 22 novembre 1965, à 10 heures 30, en Assemblée générale ordinaire

annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1964;
- Quitus aux Administrateurs;
- Affectation des résultats;
- Autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires des Commissaires aux comptes;
- Nomination de Commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE**AU PREMIER OCTOBRE 1965**

Le 11 octobre 1965, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} octobre 1965, et comme il le fait chaque mois, le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation et des comptes bloqués :

— Montant des traites en portefeuille garanties par Hypothèques premier rang et privilèges de vendeur	F. 18.903.531,
— Montant des Bons de caisse en circulation	F. 10.127.500,
— Montant des Comptes bloqués...	F. 3.985.000,
TOTAL.....	F. 14.112.500,

Pourcentage de garantie : 133,95 %

« Le prochain Avis Financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra « au « Journal Officiel » du vendredi 3 décembre « 1965 ».

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES

« SEROA »

Siège social : Immeuble le Mercure à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES », en abrégé « SEROA », sont convoqués au siège social, le lundi 22 novembre 1965, à 11 heures, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre pour la continuation de la Société;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

DITE

Société Monégasque de Chimie Appliquée

au capital de 500.000 francs.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

1. — Aux termes d'une délibération prise le 22 juin 1965, les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ MONEGASQUE DE CHIMIE APPLIQUÉE », en abrégé : « SOCA », à cet effet spécialement convoqués et réunis au siège social à Monaco, 19, avenue Crovetto, en assemblée générale extraor-

dinaire, ont décidé de modifier les articles 16, 18, 24, 27, 28, 34, 37 et 39 des statuts de la façon suivante :

« Article 16.

« La durée des fonctions des Administrateurs est « d'une année au maximum, l'année étant la période « qui sépare deux assemblées ordinaires annuelles « consécutives.

« Les membres du Conseil d'Administration sont « toujours rééligibles.

« Si un poste d'administrateur devient vacant « dans l'intervalle de deux assemblées générales, le « Conseil peut pourvoir provisoirement au rempla- « cement.

« L'assemblée générale, lors de sa première réunion, « procède à l'élection définitive.

« L'Administrateur nommé en remplacement d'un « autre ne demeure en fonction que pendant le temps « restant à courir du mandat de son prédécesseur. « Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées « par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes « accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins « valables. »

« Article 18.

« Le Conseil d'Administration se réunit sur la « convocation du Président aussi souvent que l'intérêt « de la Société l'exige et au moins une fois par an, « soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué « par la convocation.

« La présence de la moitié des membres du Conseil « est nécessaire pour la validité des délibérations.

« Les délibérations sont prises à la majorité des « voix; en cas de partage, la voix du Président n'est « pas prépondérante.

« Si le Conseil n'est composé que de deux membres, « il ne peut valablement délibérer que s'ils sont tous « les deux présents.

« Tout Administrateur peut donner, même par « lettre ou télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues « de le représenter à une séance du Conseil.

« La justification du nombre des Administrateurs « en exercice et de leur nomination résulte suffisam- « ment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans « chaque délibération des noms des Administrateurs « présents et de ceux des Administrateurs absents ».

« Article 24.

« Les Administrateurs peuvent, mais sans qu'il « s'agisse pour eux d'un droit, recevoir des jetons de « présence, dont l'importance est fixée par l'assemblée « générale annuelle. »

« Article 27.

« Les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée aux Actionnaires au dernier domicile qu'ils auront fait connaître à la Société. Toute lettre recommandée envoyée à l'étranger doit être envoyée par avion.

« Les Assemblées générales sur deuxième convocation sont convoquées dans les formes et délais prescrits par la loi.

« Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

« Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable. »

« Article 28.

« L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins.

« Tout Actionnaire a le droit de se faire représenter aux Assemblées par un mandataire, Actionnaire ou non, muni d'un pouvoir spécial.

« Tout propriétaire régulier d'actions, cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée, peut assister à celle-ci sans formalités préalables. Tout transfert d'actions sera suspendu durant les cinq jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée. »

« Article 34.

« L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

« Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

« Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires.

« Elle détermine l'allocation éventuelle du Conseil d'Administration en jetons de présence.

« Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

« Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

« La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité. »

« Article 37.

« L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement. Par exception, l'exercice fiscal qui commencera à courir le 1^{er} janvier 1966 prendra fin le 31 août 1966. »

« Article 39.

« Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale à la moitié du capital social; il reprend son cours si la réserve vient être entamée.

« Le solde est réparti aux Actionnaires à titre de dividendes.

« Toutefois, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux Actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation. »

II. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 20 septembre 1965, numéro 65-275.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 1965 ci-dessus précités, ont été déposés au rang des minutes de l'étude de M^e Aureglia le 19 octobre 1965.

Une expédition de cet acte a été déposée le 5 novembre 1965, au Greffe du Tribunal de la Principauté.

Monaco, le 5 novembre 1965.

Signé : V. CACHIA,
Suppléant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.